



PAR COURRIEL

Le 24 septembre 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

N/Réf. : BSM-2026-006190

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 9 septembre 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] je souhaite obtenir les renseignements suivants concernant les causes criminelles traitées à la Chambre de la jeunesse dans tous les districts judiciaires de la Côte-Nord, du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie :

- Le nombre de causes criminelles traitées à la Chambre de la jeunesse en 2023;
- Le nombre de causes criminelles traitées en 2024;
- Le nombre de causes criminelles traitées en 2025;
- Le nombre de causes criminelles traitées en 2026, et ce, même si l'année est en cours;

Je souhaiterais que ces données soient ventilées par district judiciaire.

- J'aimerais aussi obtenir une ventilation des adolescents concernés selon leur groupe d'âge.

Page 1 sur 5

La demande vise uniquement des données statistiques. Je ne souhaite obtenir aucun renseignement permettant d'identifier les personnes impliquées dans ces dossiers [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées. Sachez que les données concernant l'âge des mineurs ne sont pas accessibles en vertu de l'article 118 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chapitre 1).

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Véronique Morin, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

**EXTRAIT DE LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS, L.C.
2002, ch. 1, art 118.**

« ACCÈS AUX DOSSIERS

[...]

Accès interdit sauf autorisation

118 (1) Sauf autorisation ou obligation prévue par la présente loi, il est interdit de donner accès pour consultation à un dossier tenu en application des articles 114 à 116 ou de communiquer des renseignements qu'il contient lorsque l'accès ou la communication permettrait de constater que l'adolescent visé par le dossier a fait l'objet de mesures prises sous le régime par la présente loi.

Exception pour les employés

(2) Les personnes affectées à la tenue des dossiers visés au paragraphe (1) peuvent déroger à l'interdiction visée à ce paragraphe en faveur des personnes affectées aux mêmes fonctions. »

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Volumétrie des causes¹ criminelles ouvertes et fermées

Juridiction 03 - Délinquance

Par district judiciaire pour les régions de la Côte-Nord, du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Années civiles 2023 à 2026*

Région	District judiciaire	Nombre de causes ouvertes				Nombre de causes fermées			
		2023	2024	2025	2026	2023	2024	2025	2026
Bas-St-Laurent	Kamouraska	93	107	84	35	109	81	98	44
	Rimouski	126	79	95	93	100	104	88	65
Côte-Nord	Baie-Comeau	40	39	53	51	33	45	44	30
	Mingan	93	135	103	114	90	96	126	72
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Bonaventure	24	28	48	26	13	33	19	30
	Gaspé	45	52	41	22	33	44	45	29

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

* L'année civile 2026 est préliminaire et partielle en date du 11 septembre 2026.

Note : l'extraction réalisée illustre les résultats d'une saisie manuelle par le personnel des greffes des informations reçues.

Source : Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles.

Date d'extraction : 2026-09-11